

15.11.2023

A9-0319/414

Amendement 414
Massimiliano Salini
au nom du groupe PPE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*32 bis) «recyclage de qualité élevée»:
toute opération de valorisation, au sens de
l'article 3, point 17), de la directive
2008/98/CE, qui permet de garantir que la
qualité distincte des déchets collectés et
triés est préservée ou valorisée au cours
de cette opération de valorisation, de sorte
que les matériaux recyclés qui en
résultent soient d'une qualité
suffisamment élevée pour remplacer les
matières premières primaires;*

Or. en

15.11.2023

A9-0319/415

Amendement 415
Massimiliano Salini
au nom du groupe PPE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) il peut être recyclé de telle sorte que les matières premières secondaires qui en résultent soient d'une qualité suffisamment élevée pour remplacer *les* matières premières primaires;

d) il peut être recyclé de telle sorte que les matières premières secondaires qui en résultent soient d'une qualité suffisamment élevée pour remplacer *des* matières premières primaires;

Or. en

15.11.2023

A9-0319/416

Amendement 416
Massimiliano Salini
au nom du groupe PPE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les emballages sont conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer leur *fonctionnalité*, compte tenu du matériau dont ils sont composés.

Amendement

1. *À partir du 1er janvier 2030*, les emballages sont conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer *leurs fonctions énumérées dans la partie 1 de l'annexe IV, et leur finalité*, compte tenu *de leur forme et* du matériau dont ils sont composés.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/417

Amendement 417
Massimiliano Salini
au nom du groupe PPE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs fixés dans le présent article lorsque le taux de recyclage du matériau d'emballage prédominant, communiqué par les États membres à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 2, point c), ou lorsque le taux de recyclage des formats d'emballage – tels que les bouteilles en PET ou les canettes en aluminium – est supérieur à 85 % en poids de ces emballages mis sur le marché sur le territoire de l'État membre concerné au cours de l'année civile 2027 ou de toute autre année civile ultérieure.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/418

Amendement 418
Massimiliano Salini
au nom du groupe PPE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis. Au plus tard le... [OP: insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 58 en ce qui concerne les exigences relatives à l'élaboration d'une analyse du cycle de vie pour justifier une exemption au titre du présent article. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs fixés dans le présent article si la réutilisation n'est pas l'option qui donne le meilleur résultat environnemental global sur la base d'une telle analyse du cycle de vie.

Or. en

15.11.2023

A9-0319/419

Amendement 419
Massimiliano Salini
au nom du groupe PPE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe IV – Partie I – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Fonctionnalité de l'emballage: la conception de l'emballage garantit sa fonctionnalité, y compris les critères d'acceptation des produits par les consommateurs. Les éléments de conception requis pour indiquer la reconnaissance distinctive du produit, les droits de propriété intellectuelle ou les indications géographiques d'origine en vertu de la législation de l'Union sont respectés.

Or. en